

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(chambre civile)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI**

N° de dossier :

**COMMISSION MUNICIPALE DU
QUÉBEC (DIRECTION DES
ENQUÊTES ET DES POURSUITES
EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE)**

désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, personne morale de droit public, ayant une place d'affaires au 1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1S 1E5

Demanderesse

c.

ALEXANDRE CHAMBERLAND en sa qualité de conseiller municipal de la Paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc, domicilié et résidant au 540, chemin Tour-du-Lac, dans la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc, district de Rimouski, province de Québec, G0J 2T0

Défendeur

ACTION EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ

(Art. 305.1 et 308 LERM)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DU DISTRICT DE RIMOUSKI, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

MISE EN CONTEXTE

1. Les institutions municipales relèvent toutes exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien¹. Les villes et les municipalités constituant des entités créées par le gouvernement provincial.
2. Ces institutions, les villes et les municipalités, « exercent des pouvoirs et des fonctions confiés par les législatures provinciales dont ces dernières devraient autrement se charger »². Seul un législateur provincial peut accorder des pouvoirs à ces institutions.
3. À ce titre, c'est le législateur provincial qui dicte le fonctionnement, les droits et les obligations, la composition incluant le mode de désignation des représentants de ces institutions municipales.
4. C'est ce même législateur provincial qui édicte les qualités nécessaires pour devenir un élu municipal et le demeurer, ainsi que les conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidat à une élection municipale³.
5. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « LERM ») prévoit les conditions devant être remplies par une personne afin qu'elle puisse devenir membre d'un conseil municipal et le demeurer.
6. Les articles 308 de la LERM⁴ et 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁵ (ci-après « LEDMM ») permettent à la Commission municipale du Québec d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité.
7. La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») a été désignée par le président de la Commission municipale du

1. Paragraphe 8 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

2. *Longueuil (Ville de) c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) (non reproduit).

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 (non reproduit)

4. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021.

5. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

Québec, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale* ⁶ (ci-après « LCM ») pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert de la désignation de la DEPIM du 1^{er} avril 2022, **pièce P-1**.

LE DROIT APPLICABLE

8. L'article 305.1 de la LERM prévoit qu'est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne dont la conduite porte sérieusement atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction. Cette inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

LES FAITS

9. Monsieur Alexandre Chamberland est conseiller pour la Paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc depuis les élections municipales de novembre 2021.
10. Plusieurs évènements municipaux familiaux ont été organisés afin de rassembler les citoyens de la Paroisse en journée et en soirée.
11. Monsieur Chamberland, en tant que conseiller municipal, était présent lors de ces évènements.
12. Durant l'un de ces évènements, monsieur Chamberland a consommé des substances illicites à des fins récréatives.
13. Des citoyens ont pu constater la consommation de monsieur Chamberland et/ou un comportement altéré par l'usage de substances.
14. Conséquemment, les gestes de monsieur Chamberland, par ailleurs répréhensibles criminellement, posés dans le cadre de ses fonctions, sont graves et sérieux.

6. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

15. Ce faisant, ils portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction et, à ce titre, déconsidèrent l'administration de la municipalité.

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR DE :

Quant à la demande en déclaration d'inhabilité

- **ACCUEILLIR** la présente demande;
- **PRENDRE ACTE** de l'acquiescement à la présente demande signé par le défendeur le 23 novembre 2022 et versé au présent dossier, **pièce P-2**;
- **DÉCLARER** le défendeur, monsieur Alexandre Chamberland, inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité au Québec, et ce pour une période d'un (1) an à compter du jugement déclarant son inhabilité;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans frais de justice.

Rimouski, le 23 novembre 2022

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Me Naomi Gunst et Me Lucie Tritz
Procureures | Direction des enquêtes et des
poursuites en intégrité municipale
1126, Grande Allée Ouest, 6^e étage
Québec (Québec) G1S 1E5
Téléphone : 418 691-2014, option 3
Télécopie : 418 691-2099
naomi.gunst@cmq.qc.ca
lucie.tritz@cmq.gouv.qc.ca